



Lionel DEVIC,
associé de DELSOL
Avocats à Paris

Lionel DEVIC est avocat, spécialiste des organisations non lucratives, associé de DELSOL Avocats à Paris. Pour insuffler un renouveau éducatif en France, il co-fonde la Fondation pour l'école en 2008 et en devient le Président en 2010.

Il a publié « Fonds de dotation » dans la collection Juri'Guide (Editions Juris, Groupe Dalloz, 2009).

Delsol Avocats :
www.delsolavocats.com
ldovic@delsolavocats.com
Fondation pour l'école :
www.fondationpourlecole.org

Défiscalisation : la pertinence des fondations

Vous considérez la Fondation reconnue d'utilité publique comme la structure juridique la plus pertinente fiscalement, pourquoi ?

Du point de vue du philanthrope, la capacité juridique de la fondation à recevoir des legs et des donations est un premier élément important. Le fait que, dans la plupart des cas, ces libéralités soient exonérées de droits de mutation est un deuxième atout. L'exonération d'impôt sur les sociétés dont jouit la fondation pour tous ses revenus de patrimoine (bons, coupons, intérêts, dividendes, revenus fonciers, etc.) est un troisième avantage.

En outre, la fondation peut recevoir des dons déductibles de l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises donatrices), de l'impôt sur les sociétés mais aussi de l'ISF (et du futur impôt sur la fortune immobilière).

La fondation peut aussi recevoir des dons sur succession (cf. article 788, III CGI) ; ce mécanisme permet à un héritier de sortir de l'assiette de calcul des droits de succession les biens qu'il a reçus dans le cadre de cette dernière et qu'il a donnés à la fondation.

Enfin, le terme « fondation » véhicule une image de pérennité qui est de nature à rassurer d'autres donateurs prêts à rejoindre le projet développé par le ou les fondateurs.

Il existe plusieurs types de fondations ; quels sont les plus avantageux pour les entreprises ?

Tout dépend du projet, bien entendu, et de sa durée. Une entreprise qui envisage de créer sa fondation pourra le faire soit en utilisant la forme juridique classique de la fondation d'entreprise, qui est d'une durée limitée dans le temps (5 ans, renouvelable) et qui est créée sur agrément du préfet du lieu du siège (à condition que le programme d'action sur cinq ans soit d'au moins 150 000 €), soit en faisant abriter

son projet par une fondation reconnue d'utilité publique ayant la qualité de fondation abritante (comme c'est le cas de la Fondation pour l'école, par exemple). Dans ce dernier cas, l'entreprise devra conclure une convention avec la fondation abritante ; la fondation abritée (ou dite « sous égide ») disposera alors de la capacité de collecte de la fondation abritante et sera pilotée par un comité de gestion.

La capacité de collecte d'une fondation d'entreprise sera plus limitée car elle ne peut recevoir des libéralités que des salariés de l'entreprise fondatrice ou des mandataires sociaux de cette dernière.

Les entreprises cherchent de plus en plus à développer leurs actions philanthropiques, pourquoi ?

Les entreprises sont en fait actives depuis longtemps dans le domaine du mécénat, par le biais de leur propre fondation ou par le versement d'aides directes à des organismes d'intérêt général. Certaines d'entre elles en font un élément structurant de leur politique de RSE en offrant à leurs salariés des opportunités d'engagement (dans le cadre du mécénat de compétence, notamment).

Il sera intéressant de voir comment des entreprises, qui ont su développer une culture et une expertise dans l'accompagnement à des œuvres d'intérêt général, pourront prendre part aux nouveaux contrats à impact social mis en place par l'Etat français, à la suite du Royaume-Uni.

Mais au-delà des entreprises, ce sont surtout des entrepreneurs eux-mêmes qui envisagent désormais soit de se créer un « capital philanthropique » à l'occasion de la cession de leur entreprise, soit de créer une fondation capable, comme actionnaire éventuellement majoritaire, de pérenniser un état d'esprit et les valeurs de développement de l'entreprise.